



PROCES-VERBAL

Réunion du Comité syndical

Syndicat de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV)

Séance du 12 mars 2026

Date de convocation : 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze mars à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de fêtes de DIENAY, sous la présidence de Luc BAUDRY, Président.

Nombre de délégués : 52

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix exprimées : 28

Présents : REBEROL Sylvain, BAUDRY Luc, BURILLE Catherine, BOIRIN Michel, CHAUTEMPS Marc, COLSON Bénigne, DUTHU Dominique, PERDERISET Francis, BAVARD Serge, GRADELET Alain, MORIZOT Remy, MINOT Louis, BARD Jean-Marc, Gilles BIANCONE, LAVEVRE Daniel, LIOTARD André, MAIRE Dominique, VARIN Éric, MAIRET Denis, CONNAN Jérôme, SIRDEY Maryse, TETU Alain, LAMBERT Éric, GUYOT Michel, SAULGEOT Gilles, PAQUET Florian, LEPINE Eliane, LOUIS Catherine.

Pouvoir(s) : Aucun

Absents excusés : CORNETET Régis, DUMARTIN Patrice, DURY Anne-Cécile, GREY Raphaël, BONNEAU Emilien, GUINOT Stéphane, PERCHOKOFF Sabine, VAXILLAIRE Yann, MARCHAL Jean-Christophe, DESCHAMPS Thierry, COMOLI Romain, DUTHU Gilles, PITRE Luc, DURAND Serge, MIGNON Sébastien, BOUCHEROT Nicolas, GARNIER Cyril, JANNAUD Virginie, GUILLEMAIN Frédéric, BELOT Florent, MOISY Adrien, PAGOT Pierre, N DIAYE Anne Fatou, MICHELET Pierre.

Assistent : CLAIR Benoît, GATTAUT Stéphanie.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu du Comité syndical du 24/03/2025
- Approbation du compte rendu du Comité syndical du 01/12/2025
Délibération 2026-01 : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF),
- Délibération 2026-02 : Adhésion au RGMA,
- Délibération 2026-03 : Compte Financier Unique 2025,
- Délibération 2026-04 : Affectation des Résultats 2025,
- Délibération 2026-05 : Vote du Budget 2026
- Délibération 2026-06 : Cadrage de l'intervention du SITIV pour les travaux d'entretien urgents ou permettant d'améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques
- Informations et questions diverses.

DÉSIGNATION du secrétaire de séance

Michel BOIRIN a été désigné secrétaire de séance.

• DÉLIBÉRATION n° 2026-01 : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

EXPOSÉ

Monsieur le Président, expose que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à l'agent public. Il favorise son développement professionnel et personnel. Il facilite son parcours professionnel, sa mobilité et sa promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet son adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

À ce titre, le Code général de la fonction publique crée au profit des agents publics, un compte personnel d'activité (CPA) qui, dans la fonction publique, est constitué du compte d'engagement citoyen (CEC) et du compte personnel de formation (CPF). Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce dispositif.

Le compte personnel de formation permet à l'agent public de suivre une action de formation d'accéder à une qualification (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle) ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion, y compris vers le secteur privé. Il n'inclut pas les formations d'intégration et de professionnalisation.

Il peut être mobilisé en lien avec :

- Le congé de formation professionnelle
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience
- Le congé pour bilan de compétences
- Le congé de transition professionnelle
- La préparation à un concours ou un examen professionnel
- Le compte épargne-temps.

Le CPF est automatiquement alimenté, à la fin de chaque année de 25 heures jusqu'à 150 heures maximum portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Une fois que le CPF atteint 150 heures, il n'est plus alimenté si les heures ne sont pas utilisées. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF. L'agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis.

L'utilisation du CPF s'effectue à l'initiative de l'agent. Celui-ci doit demander l'accord écrit de l'autorité territoriale sur la nature et le contenu du projet d'évolution professionnelle, le calendrier et le financement de sa formation. Il peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé assuré par l'autorité territoriale ou le Centre de gestion destiné à l'aider dans l'élaboration de son projet.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et notifiée dans un délai de deux mois. Elle peut être contestée par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP). Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par la collectivité ou l'établissement qu'après avis de l'instance paritaire compétente. Toutefois, l'employeur ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences. Cette formation ne peut être que différée dans l'année qui suit la demande.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail dans le respect toutefois des nécessités de service.

Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement liés à la formation. A ce titre, il appartient à l'organe délibérant, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation.

Le Président rappelle par ailleurs que les dépenses liées à la formation des agents techniques seront comptabilisées dans la convention de partenariat pour la mise à disposition des agents au Syndicat Tille, Norges et Arnison (SITNA). Pour mémoire, celle-ci prévoit une participation à hauteur de 50% du reste à charge du SITIV une fois déduites les subventions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse liées à l'animation du bassin versant et du SAGE de la Tille (Conventions liées aux missions inscrites aux feuilles de route annuelles).

Il est donc proposé au Comité syndical d'adopter les règles de mise en œuvre du compte personnel de formation suivantes.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.422-8 à L.422-19,
- Vu** le Code du travail, notamment son article D.6323-22,
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 modifiée portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique n°RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la prise en charge des frais afférents à l'utilisation du compte personnel de formation.

REMARQUES DE L'ASSEMBLÉE

Le Président précise que le SITNA prendra en charge la moitié des coûts de formation dans le cadre de la convention de mise à disposition des agents.

DÉCISION :

VU l'exposé présenté ci-dessus ;

SUR Proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical :

DÉCIDE ce qui suit :

Article 1 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale (ou supérieur hiérarchique). Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature (*ex : licence professionnelle « métiers de l'administration territoriale »*) de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation et le cas échéant modalités de financement proposées par l'agent

Article 2 :

Les demandes sont instruites et font l'objet d'une réponse écrite par l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois. Toute réponse défavorable est motivée.

Les demandes sont instruites tout au long de l'année

Conformément à l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, l'instruction s'appuiera sur les priorités suivantes :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions sur le fondement d'un certificat du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité ou l'établissement, notamment par le recours au catalogue de formations du CNFPT.

Enfin, en application de l'article L.422-12 du code général de la fonction publique, les demandes qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

L'instruction des demandes tiendra compte des critères suivants :

- Situation de l'agent (ex : catégorie hiérarchique, niveau de diplôme. Initial, etc.)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté (dans la collectivité ou l'établissement, ancienneté dans le poste)
- Nécessités de service (ex : périodes de forte sollicitation du service auquel est rattaché l'agent)
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Article 3 :

La mise en œuvre d'une action de formation dans le cadre du compte personnel de formation prend la forme d'une convention écrite conclue entre la collectivité ou l'établissement et l'agent.

Dans l'hypothèse où l'agent souhaite effectuer une formation mais ne dispose pas de droits suffisants, il peut, avec l'accord de l'autorité territoriale, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande. L'agent bénéficiaire d'un CDD ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

L'agent et la collectivité ou l'établissement concluront une convention d'utilisation anticipée des droits du compte personnel de formation.

L'autorité territoriale est autorisée à conclure toutes les conventions relatives aux actions de formation relevant du compte personnel de formation.

Article 4 :

Toutes les actions de formation ont vocation à s'exercer en totalité pendant le temps de travail.

Article 5 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, les actions de formation sont prises en charge selon les règles suivantes :

- Le syndicat prend en charge la totalité des frais pédagogiques, dans la limite des crédits ouverts dans ce cadre, sans limitation par action de formation.

Article 6

Les frais engendrés par le suivi des actions de formation au titre du compte personnel de formation sont pris en charge dans leur intégralité selon les modalités prévues par les textes relatifs aux modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements public.

Les frais comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement sera accordé sur production de justificatifs auprès de l'autorité territoriale.

Article 7 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais avancés par la collectivité ou l'établissement.

Article 8 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DÉLIBÉRATION n° 2026-02: Adhésion au Réseau des gestionnaires des Milieux Aquatiques de Bourgogne Franche-Comté (RGMA)**

EXPOSÉ

Porté par l'EPTB Saône et Doubs depuis 2009, le Réseau des Gestionnaires de Milieux Aquatiques (RGMA) a pour vocation de faciliter les échanges et de renforcer les compétences des agents impliqués dans la gestion des milieux aquatiques au niveau régional. Il a pour principaux objectifs :

- D'échanger et partager sur des aspects techniques, juridiques et socio-économiques,
- De connaître et identifier les différents acteurs de l'Eau,
- De mettre à disposition une source d'informations spécialisées et actualisées principalement en lien avec la compétence GEMAPI.

Ce réseau s'adresse prioritairement aux agents de collectivités « gémapiennes » (environ 230 agents d'EPCI et syndicats). Des agents de notre syndicat sont historiquement inscrits en tant que membres de ce réseau professionnel.

Pour rappel, les principales actions sont les suivantes :

- Des « actions socles » : diffusion des actualités réglementaires et techniques à la faveur de Relais Info réguliers ; mise à jour et diffusion d'annuaires (« Prestataires », « Professionnels ») ; organisation de Rencontres Autour de réalisation (visites de terrain) et de webinaires ; recherche / partage documentaire ; animation de groupes de travail ;
- L'organisation de Journées d'Echanges techniques ;
- L'organisation de formations spécialisées.

En 2025, l'EPTB Saône et Doubs a fait évoluer les modalités d'inscription, jusqu'alors gratuite pour nos agents, vers une inscription donnant lieu à une participation financière annuelle, tenant compte du nombre d'agents techniques bénéficiaires.

Les montants de cette participation, pour une période de 12 mois, sont présentés ci-dessous :

Montant de la participation aux « actions socles »	
Collectivités de 1 à 4 agents inscrits	350 €
Collectivités de 5 à 9 agents inscrits	475 €
Collectivités de 10 agents à + inscrits	600 €
Montant de la participation à une Journée d'Echanges (JET)	
Inscription (ce montant correspond aux frais d'accueil café et de repas)	25 €
Montant de la participation / agent à une journée de Formation	
Inscription (ce montant correspond aux frais d'ingénierie pédagogique et de logistique)	350 €

Il est convenu de cadrer cette participation par signature d'une convention pluriannuelle (3 ans) entre notre syndicat et l'EPTB Saône et Doubs. Cette convention précisera les services proposés, le nombre d'agents bénéficiaires ainsi que les modalités financières.

Ce point n'appelle pas de remarque.

DÉCISION

VU l'exposé présenté ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation au Réseau des Gestionnaires des Milieux Aquatiques et de procéder au paiement de la cotisation pour une période de 12 mois

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

• **DÉLIBÉRATION n° 2026-03 : Compte Financier Unique 2025**

EXPOSÉ

Le comité syndical, réuni sous la présidence de BAUDRY Luc Président, vote le compte financier unique de l'exercice 2025 et arrête ainsi les comptes :

DÉLIBÈRE :

Sans que Monsieur le Président Luc BAUDRY, ne prenne part au vote,

- Article 1^{er} : APPROUVE le compte financier unique 2025 comme suit :

Investissement :

Dépenses	Prévu :	4 000,00
	Réalisé :	0,00
	Reste à réaliser	0,00
Recettes	Prévu :	21 668.03
	Réalisé :	20 268.03
	Reste à réaliser	0,00

Fonctionnement :

Dépenses	Prévu :	413 036.78
	Réalisé :	241 304.07
	Reste à réaliser	0,00
Recettes	Prévu :	667 570.85
	Réalisé :	383 487.12
	Reste à réaliser	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : 20 268.03

Fonctionnement : 142 183.05
Résultat global : 162 451.08

POUR : 27

La délibération est adoptée.

REMARQUES DE L'ASSEMBLÉE

Ce point n'appelle pas de remarque.

• **DÉLIBÉRATION n° 2026-04 : Affectation des Résultats 2025**

EXPOSÉ

Le Comité syndical, réuni sous la présidence de Luc BAUDRY, après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025,

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} : APPROUVE l'affectation des résultats 2025 comme suit :

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT	142 183.05
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	142 183.05
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	20 268.03

POUR : 28

La délibération est adoptée.

REMARQUES DE L'ASSEMBLÉE

Ce point n'appelle pas de remarque.

- **DÉLIBÉRATION n° 2026-05 : Vote du Budget 2026**

EXPOSÉ

Propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2026,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE le budget 2026 qui se résume ainsi :

Sections	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	546 738.98	664 665.83
Investissement	6 800.00	24 468.03

REMARQUES DE L'ASSEMBLÉE

Mme BURILLE s'interroge sur la pérennité des postes. Le Président répond que les postes liés au programme d'actions commun au SBV, au SBO et au SITNA sont limités à une durée de trois ans. En revanche, le poste de chargé de mission pour le bassin de la Tille a vocation à être pérenne.

M. CONNAN interroge ensuite sur les taux de subvention du poste de chargé de mission. Le Président précise que l'Agence de l'Eau ne finance pas les postes en tant que tels, mais les missions. Ainsi, le financement des agents dépend des missions réalisées annuellement et du montant des opérations concernées, avec un taux de subvention d'au minimum 50 %, pouvant être porté à 70 % pour certaines opérations, en fonction du niveau d'ambition du projet.

- **DÉLIBÉRATION n° 2026-06 : Cadrage de l'intervention du SITIV pour les travaux d'entretien urgents ou permettant d'améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques**

EXPOSÉ

Par délibération en date du 1er décembre 2025, le Comité syndical a décidé la mise en place, à compter de 2026, d'un règlement d'intervention relatif à l'entretien de la ripisylve.

Cette décision s'inscrit dans un double objectif :

- Maîtriser les dépenses du syndicat,
- Recentrer l'action du SITIV sur ses missions essentielles de préservation et de restauration des milieux aquatiques, en cohérence avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et les enjeux identifiés dans le SAGE de la Tille.

Il est rappelé que l'entretien courant de la ripisylve, bien qu'essentiel au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, relève de la responsabilité des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement. Le syndicat n'a pas vocation à se substituer à cette obligation.

Le SITIV continuera toutefois d'assurer un accompagnement technique des propriétaires et exploitants et pourra intervenir de manière ponctuelle pour des travaux d'urgence ou des interventions présentant un intérêt avéré pour l'amélioration des milieux aquatiques.

Face aux sollicitations régulières adressées au syndicat et au caractère parfois subjectif de la notion d'urgence, il apparaît nécessaire de clarifier les conditions d'intervention du SITIV.

Le présent projet de délibération vise ainsi à valider les conditions d'intervention du syndicat, telles que précisées dans le tableau annexé, lequel constituera également une base pour l'élaboration de documents pédagogiques à destination des propriétaires riverains.

VU le Code de l'Environnement (CE) et notamment :

- L'article L. 215-2 disposant que « *Le lit du cours d'eau non domanial appartient aux propriétaires des deux rives* » ;
- L'article L. 215-14 du CE disposant que « *Tout propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau* » ;
- L'article L. 432-1 du CE disposant que « *Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.* »

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et son PDM, approuvés par arrêté n° 22-064 du 21 mars 2022 fixant notamment les objectifs de bon état à atteindre et les mesures à mettre en œuvre pour y parvenir ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Tille approuvé par arrêté inter-préfectoral n°685 du 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 2025-20 du Comité syndical du SITIV du 1^{er} décembre 2025 portant sur l'avenir du Programme Pluriannuel d'Entretien (PPE) et des travaux urgents ;

VU l'exposé présenté par le Monsieur le Président ;

CONSIDÉRANT que le syndicat n'a pas vocation à se substituer aux obligations des propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que la notion d'urgence nécessite d'être précisée ;

CONSIDÉRANT que le cadre d'intervention du SITIV pour les travaux urgents ou permettant d'améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques doit être précisé ;

SUR Proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité syndical :

APPROUVE les principes d'intervention énoncés à la présente délibération et le document ci-annexé intitulé « Grille d'analyse des situations urgentes et cadre d'intervention du SITIV (version 2025-11) ».

PRÉCISE que le syndicat pourra continuer à intervenir, uniquement et si nécessaire, sur les parcelles communales situées à proximité d'habitations ou d'ouvrages d'art.

REMARQUES DE L'ASSEMBLEE

M. COLSON indique que la Chambre d'agriculture travaille en collaboration avec les exploitants afin de développer la valorisation du bois en plaquettes. Cette démarche vise à inciter les exploitants à assurer un entretien régulier de la ripisylve.

M. BAVARD demande le maintien de l'entretien de la ripisylve sur les parcelles communales. Le Président indique que seules celles présentant un risque pour les biens et les personnes feront l'objet d'une intervention du SITIV. Il est précisé que les parcelles agricoles, dès lors qu'elles ne présentent pas de risque pour les biens et les personnes, ne seront pas entretenues par le syndicat, même lorsqu'elles relèvent de la propriété communale.

QUESTIONS DIVERSES

Fin de la séance : 20h15